



**MAIRIE
DE
SAINT PIERRE DE BELLEVILLE**
73220

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers :
En exercice : 9
Présents : 6
Votants : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi dix-sept mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Belleville, dûment convoqué le 07/05/2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents : Mme POLLET Catherine – Mrs BERARD Olivier – DEQUIER Gérard – POLLET Bernard – SAMSON Julien

Absents : DUPONCHEL Magali
VILLARD Michel donne pouvoir à Christine BOUCLIER BEAUCHET
VILLARD Dominique donne pouvoir à Olivier BERARD

M. SAMSON Julien a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT – REVERSEMENT PARTIEL AU SIAEP PORTE DE MAURIENNE

Madame le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (T.A) est un impôt local perçu par les communes, qui concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA). Il s'agit du reversement du produit de la TA perçu par les communes, aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Considérant que les opérations de construction, reconstruction et agrandissement telles que définies au 1^{er} alinéa de la présente délibération, ont un impact sur la gestion du réseau d'eau potable, le Comité Syndical du SIAEP Porte de Maurienne, dont la commune est membre, a demandé que lui soit reversé 1 % du taux de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Selon le principe de parallélisme des formes, par rapport au reversement, il est nécessaire de prévoir une délibération concordante à celle du SIAEP Porte de Maurienne. Une convention de reversement doit également être signée entre la commune et le SIAEP Porte de Maurienne, fixant les modalités de reversement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-069 du SIAEP Porte de Maurienne en date du 30 novembre 2023,

Considérant que les opérations soumises à la taxe d'aménagement définies précédemment ont un impact sur la gestion du réseau d'eau potable,

Considérant que les modalités de reversement doivent être définies par convention,

Considérant que le reversement doit faire l'objet de délibérations concordantes,

- **DECIDE** que la commune reversera 1% de son taux de taxe d'aménagement au SIAEP Porte de Maurienne perçue en 2024, et que cette mesure sera renouvelée annuellement par tacite reconduction,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention définissant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement au SIAEP Porte de Maurienne,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le/la secrétaire de séance :



Pour copie conforme,

Le maire,

Christine BOUCLIER BEAUCHET

